



## Conseil Economique et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1988/22/Add.2  
23 février 1988

FRANÇAIS  
Original » ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-quatrième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS  
LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

### Exécutions sommaires ou arbitraires

Rapport présenté par M. S. Amos Wako, Rapporteur spécial,  
conformément à la résolution 1987/60 du  
Conseil économique et social

### Additif

1. Au chapitre I, paragraphe 19, de son rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1988/22), le Rapporteur spécial a indiqué les pays dont les gouvernements avaient répondu aux lettres par lesquelles il leur transmettait des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires les concernant. Après l'achèvement du rapport, le 11 février 1988, une réponse a été reçue du Représentant permanent de la Birmanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève/ cette lettre est reproduite en annexe au présent document.

2. Au chapitre II du rapport, le Rapporteur spécial a décrit comme suit les allégations concernant la Birmanie qui avaient été transmises au Gouvernement de ce pays au cours de l'année passée '»

"67. Une lettre a été adressé le 4 décembre 1987 au Gouvernement birman, indiquant qu'au cours des deux dernières années plusieurs villacreois non armés auraient été tués car les forces de sécurité dans les Etats du Karen et du Kachin à l'occasion d'un conflit armé entre les forces gouvernementales et des rebelles, la plupart des victimes ayant été torturées avant d'être exécutées. A titre d'exemples, étaient décrits 4 et 16 des incidents qui se seraient produits dans l'Etat du Karen, en 1986, et dans l'Etat du Kachin, en 1987, respectivement.

68. Citant le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur ces allégations."

Annexe

LETTRE DATEE DU 11 FEVRIER 1988, ADRESSEE AU RAPPORTEUR SPECIAL  
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR LES EXECUTIONS  
SOMMAIRES OU ARBITRAIRES PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE  
LA BIRMANIE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 4 décembre 1987, transmise par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Birmanie à New York, dans laquelle vous demandiez des informations sur des exécutions sommaires ou arbitraires qui se seraient produites dans des zones frontalières de la Birmanie.

A cet égard, je tiens à vous informer que les allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires dans des zones frontalières de la Birmanie, figurant dans l'annexe à la lettre susmentionnée, sont totalement dénuées de fondement et que les autorités de la République socialiste de l'Union birmane les rejettent catégoriquement.

Les abus qui auraient été commis sont effectivement interdits par la loi ainsi que par la tradition et la coutume dans la Birmanie d'aujourd'hui, dont la culture est caractérisée par la tolérance et la compassion. Il est donc totalement inconcevable que des exécutions sommaires ou arbitraires aient eu lieu en Birmanie, où les droits fondamentaux et la liberté des citoyens sont pleinement protégés par des garanties constitutionnelles. Aucune exécution ne pourrait se produire dans ce pays sans que les formes régulières aient été respectées ni que tous les recours disponibles aient été épuisés.

Les autorités de la République socialiste de l'Union birmane ne peuvent donc que conclure que ces allégations reposent purement et simplement sur des informations mensongères et malveillantes fournies par des éléments renégats appartenant à certains groupes rebelles. Ces éléments hors-la-loi s'efforcent de profiter des tribunes prestigieuses que leur offrent les organes des Nations Unies et certaines organisations non gouvernementales pour essayer désespérément d'attirer l'attention de la communauté internationale par le mensonge.

Je tiens à signaler que ce sont en vérité les rebelles du Karen et du Kachin qui commettent sans scrupules des actes de terrorisme comme le bombardement de lieux publics, l'assassinat aveugle de nombreux innocents et la destruction de ponts, de voies de chemin de fer et de routes, sans compter la contrebande et le trafic de drogue qui constituent pour eux une source de revenu.

Les citoyens innocents des Etats du Karen et du Kachin qui, en tant que tels, ne pouvaient plus tolérer les excès commis par les rebelles, ont organisé des manifestations massives de protestation et condamné ces actes immoraux en 1987 et auparavant. (Des coupures de presse sur cette question sont jointes à la présente pour information.) jV.

jV Elles peuvent être consultées dans les dossiers du secrétariat.

Les allégations d'excès commis par l'armée birmane dans les zones frontalières au cours de 1986-1987, dont il est question à l'annexe susmentionnée, ne peuvent résulter que de la campagne malveillante de diffamation organisée par les groupes d'insurgés et leurs agents. L'armée birmane, connue sous le nom birman de "Tatmadaw", est extrêmement disciplinée; les autorités militaires veillent constamment à ce que ses membres se conduisent bien et respectent le code de conduite prescrit ainsi que les traditions et coutumes culturelles de la population locale. Outre son devoir de défense nationale, l'armée participe à la vie et aux activités économiques de la population en aidant les paysans dans les champs et les ouvriers dans les chaînes de fabrication. Il n'est pas rare aujourd'hui de voir en Birmanie des soldats qui cultivent et récoltent le paddy, draguent des canaux ou travaillent à des projets de développement.

A ce propos, je voudrais également attirer votre attention sur le fait que, très récemment, les autorités de la République socialiste de l'Union birmane ont convié des ambassadeurs et des attachés militaires de missions diplomatiques étrangères ainsi que des journalistes d'agences de presse étrangères en poste à Rangoon à des voyages d'étude dans les Etats du Karen et du Kachin, respectivement en novembre 1987 et en janvier 1988. Ces voyages ont été organisés afin de dissiper tous les doutes qu'auraient pu susciter la campagne de propagande lancée par des groupes rebelles et les informations mensongères diffusées par certains journalistes étrangers. Ils ont prouvé à l'évidence que tous les nationaux et citoyens vivant dans les Etats du Karen et du Kachin ainsi que dans le reste du pays jouissent pleinement de leurs libertés et droits fondamentaux. (Des coupures de presse sur ces voyages d'étude sont jointes à la présente pour information.) jV.

Qu'il me soit permis d'ajouter que la Mission permanente de la Birmanie à Genève aurait pu donner plus rapidement suite à cette affaire si la lettre du Rapporteur spécial avait été transmise par son intermédiaire, comme cela aurait dû être le cas. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir, à l'avenir, transmettre toutes communications de cette nature, portant sur des questions relatives aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de cette Mission.

Je vous serais également reconnaissant de mentionner les points essentiels de la présente réponse et d'en tenir dûment compte lorsque vous présenterez votre rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires à la Commission des droits de l'homme.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent

(Signé) TIN TUN